

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 115 DU PR 43+400 AU PR 43+900
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-1144

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Association « de Fermes, en Fêtes », en date du 16 juin 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la manifestation de « la fête du goût et des saveurs » organisée par l'Association « de Fermes, en Fêtes », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 115, du PR 43+400 au PR 43+900 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 115, du PR 43+400 au PR 43+900, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération, le dimanche 25 juillet 2010, durant la manifestation de « la fête du goût et des saveurs » à la Tome du Ramier à Montauban.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'Association « de Fermes, en Fêtes », sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Député-Maire de Montauban, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences et l'Association « de Fermes, en Fêtes ».

Fait à Montauban,
le 23 juin 2010

Le Président,

*
* *